
**Collection Complete Des Lois, Decrets, Ordonnances,
Reglements Et Avis Du Couseil D'etat (French Edition)**

Duvergier Par J

Title: Collection Complete Des Lois, Decrets, Ordonnances, Reglements Et Avis Du Conseil D'etat (French Edition)

Author: Duvergier Par J

This is an exact replica of a book. The book reprint was manually improved by a team of professionals, as opposed to automatic/OCR processes used by some companies. However, the book may still have imperfections such as missing pages, poor pictures, errant marks, etc. that were a part of the original text. We appreciate your understanding of the imperfections which can not be improved, and hope you will enjoy reading this book.



345

LOIS, DÉCRETS,
ORDONNANCES, RÉGLEMENTS,
ET
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME

PARIS. IMPRIMERIE DE CHARLES NOBLET

13, RUE CUJAS, 13

COLLECTION COMPLÈTE

DES

**LOIS, DÉCRETS,
ORDONNANCES, RÈGLEMENT**

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année

Contenant : *les Actes insérés au Bulletin des Lois* ; l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues* ; *Instructions ministérielles* ; divers *Documents* inédits ;

FONDÉE

PAR J. B. DUVERGIER,

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Paris,

ET CONTINUÉE

PAR J. DUVERGIER,

Directeur des affaires civiles au ministère de la Justice.

TOME SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME

ANNÉE 1879

Paris

L. LAROSE
LIBRAIRE - ÉDITEUR
22, rue Soufflot, 22

CH. NOBLET
IMPRIMEUR - LIBRAIRE
13, rue Cujas, 13

1879



COLLECTION COMPLÈTE
DES
LOIS, DÉCRETS,
RÈGLEMENTS

ET
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1879.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PREMIÈRE PARTIE.

9 JANVIER 1879. — Loi qui met à la disposition du ministre de l'agriculture et du commerce les ressources nécessaires pour rechercher, dans les départements atteints par le phylloxera, les moyens plus efficaces de défense et de reconstitution des vignobles. (XII, B. CCCXXIV, 627.)

Art. 1^{er}. Il sera établi, par les soins du ministre de l'agriculture et du commerce, des commissions régionales chargées de rechercher et de prescrire les pratiques agricoles les plus efficaces contre le phylloxera, au point de vue de la défense et de la reconstitution des vignobles. A cet effet, un crédit de 50,000 fr. est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le chapitre 6 du budget de l'exercice 1878. Il sera affecté à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice. Sur ce crédit, des

JANVIER 79.

subventions pourront être accordées aux écoles d'agriculture, ainsi qu'aux associations déjà existantes ou qui seraient formées ultérieurement en vue de combattre le phylloxera.

6 = 9 JANVIER 1879. — Loi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1878, un crédit supplémentaire affecté aux dépenses relatives au phylloxera et au doryphora. (XII, B. CCCXXIV, n. 7628.)

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, en addition au chapitre 6 du budget de l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de 125,000 fr. affecté aux dépenses relatives au phylloxera et au doryphora.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1878.

6 = 9 JANVIER 1879. — Loi qui établit un régime douanier spécial pour les communes des Aldudes et d'Urepel (Basses-Pyrénées). (XII, B. CCCCXXIV, n. 7629.)

Article unique. Des décisions du ministre des finances pourront autoriser l'importation en franchise des droits de douanes, des denrées de consommation destinées à l'approvisionnement des habitants des communes des Aldudes et d'Urepel (Basses-Pyrénées). Ces décisions limiteront, pour chaque espèce de marchandises, les quantités dont l'admission sera permise. Elles devront être renouvelées chaque année.

Nomination de M. JULES GRÉVY à la présidence de la République. (Extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 30 janvier 1879.) (XII, B. CCCCXXV, n. 7644.)

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée nationale que, dans sa séance du 30 janvier 1879, l'Assemblée a nommé M. Jules Grévy président de la République française, en remplacement de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, démissionnaire.

19 = 20 DÉCEMBRE 1878. — Loi qui approuve la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878 (1). (XII, B. CCCCXXVI, n. 7668.)

Art. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et,

s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878 et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

2. Des décrets insérés au Bulletin des lois détermineront les droits de taxes à percevoir sur les objets de correspondance dénommés à l'article 1^{er} de la convention, dans tous les pays où cette convention laisse aux contractantes la faculté d'établir des taxes.

19 = 20 DÉCEMBRE 1878. — Loi qui approuve l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, signé à Paris le 4 juin 1878 (2). (XII, B. CCCCXXVI, n. 7670.)

Art. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, signé à Paris le 4 juin 1878 et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

2. Des décrets insérés au Bulletin des lois détermineront les droits de taxes à percevoir sur les mandats de destination des pays participant à l'arrangement du 4 juin 1878.

19 = 20 DÉCEMBRE 1878. — Loi qui approuve l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, signé à Paris le 1^{er} juin 1878 (3). (XII, B. CCCCXXVI, n. 7670.)

Art. 1^{er}. Le Président de la

(1) Cette loi, qui aurait dû être insérée dans le Bulletin des lois de 1878, ne l'a été que dans le Bulletin de 1879, à la date du 15 février.

Présentation à la Chambre des députés, le 4 novembre 1878 (J. O. des 9, 10 et 11 novembre, n° 856). *Rapport* de M. Parent, le 18 novembre (J. O. du 2 décembre, n° 918). *Adoption* sans discussion, le 21 novembre (J. O. du 22).

Présentation au Sénat, le 21 novembre (J. O. du 5 décembre, n° 411). *Rapport* de M. Scheurer-Kestner, le 2 décembre (J. O. du 12 décembre, n° 437). *Adoption* sans discussion, le 12 décembre (J. O. du 13).

(2) Cette loi a été insérée au Bulletin le 15 février 1879.

Présentation à la Chambre des députés,

le 4 novembre 1878 (J. O. du 12 novembre, n° 858). *Rapport* de M. Parent, le 18 novembre (J. O. du 21 décembre, n° 919). *Adoption* sans discussion, le 21 novembre (J. O. du 22).

Présentation au Sénat, le 21 novembre (J. O. du 16 décembre, n° 414). *Rapport* de M. Scheurer-Kestner, le 2 décembre (J. O. du 23 décembre, n° 439). *Adoption* sans discussion, le 12 décembre (J. O. du 13).

(3) Cette loi a été insérée au Bulletin le 15 février 1879.

Présentation à la Chambre des députés, le 4 novembre 1878 (J. O. du 12 novembre, n° 857). *Rapport* de M. Parent, le 18 novembre (J. O. du 12 décembre, n° 919). *Adoption* sans discussion, le 21 novembre (J. O. du 22). *Présentation* au Sénat, le 21 novembre (J. O. du 16 décembre, n° 414).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — 3 DÉCEMBRE 1878, 7, 9 JANVIER 1879.

bilique est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, signé à Paris le 1^{er} juin 1878 et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

2. Des décrets insérés au Bulletin des lois détermineront les droits ou taxes à percevoir sur les envois de valeurs déclarées à destination des pays participant à l'arrangement du 1^{er} juin 1878.

7 = 8 JANVIER 1879. — Loi qui approuve la convention conclue le 20 février 1878, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du chemin de fer de Montmédy à Virton. (XII, B. CCCCXXVI, n. 7671.)

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Paris, le 20 février 1878, entre la France et la Belgique, pour le raccordement, à la frontière, des sections française et belge du chemin de fer de Montmédy à Virton. Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi.

9 = 10 JANVIER 1879. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1878, un crédit supplémentaire pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1875, et annule une somme pareille sur l'exercice 1877. (XII, B. CCCCXXVI, n. 7672.)

Art. 1^{er}. Il est accordé au ministre de l'intérieur (exercice 1878, chap. 41) un crédit supplémentaire de 227,226 fr. 02 c. pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1875. Pareille somme est annulée au chapitre 39 du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1877).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1878.

DÉCEMBRE 1878 = 15 FÉVRIER 1879. — Dé-

cret portant réception de la bulle qui modifie la circonscription des diocèses d'Alger et de Constantine. (XII, I. CCCCXXVI, n. 7673.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu la décision du 7 octobre 1871, qui autorise le gouverneur général de l'Algérie à changer la circonscription des cercles; vu l'arrêté du 19 février 1871 par lequel le gouverneur général distrait le cercle de Bou-Saada de la subdivision de Sétif (Constantine) et l'a rattaché à la circonscription d'Aumal (Alger); vu la lettre de Mgr Rober, évêque de Constantine, nommé à la cathédrale de Marseille, en date du 2 août 1878; vu l'art. 2 de la convention du 26 messidor an 9 et l'art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802) et la demande du gouvernement, le 8 des ides de septembre de l'an de l'Incarnation 1878 (6 septembre 1878), par Sa Sainteté le Pape Léon XIII, portant modification de la circonscription des diocèses d'Alger et de Constantine; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome sur la demande du gouvernement, le 8 des ides de septembre de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1878 (6 septembre 1878), portant modification de la circonscription des diocèses d'Alger et de Constantine, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'originale par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, et

du 16 décembre, n° 413). Rapport de Scheurer-Kestner, le 2 décembre (J. O.

du 23 décembre, n° 438). Adoption sans discussion, le 12 décembre (J. O. du 13).